

# Mémento des pièces obligatoires à fournir pour saisir le Conseil Médical AT/MP

## I. MALADIE SURVENUE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS EN CAS DE CONTESTATION DE L'IMPUTABILITÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT EMPLOYEUR

- La demande écrite de l'agent, datée et signée, précisant la pathologie à reconnaître
  - Le rapport hiérarchique en faveur ou non du bien-fondé de la demande, illustrant tant que possible le lien ou l'absence de lien avec le service
  - Le certificat médical *initial* décrivant les lésions, ainsi que les arrêts de prolongation et de soins s'il y en a
  - La description détaillée du poste de travail de l'agent concerné
  - La copie de tous les arrêts de travail volet 1 en lié avec la pathologie présentée
  - **L'expertise médicale diligentée par l'employeur auprès d'un médecin spécialiste agréé** lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, précisant si tous les arrêts sont en relation directe et certaine avec la maladie, si un état de santé antérieur peut en être à l'origine, si une date de reprise peut être envisagée avec guérison ou consolidation, le taux d'invalidité partielle permanente (IPP) et, dont les conclusions doivent indiquer clairement si l'agent présente une maladie professionnelle et préciser le numéro exact du tableau correspondant
  - Un rapport détaillé du médecin du travail à destination du conseil médical (document **obligatoire**) lorsque la maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères des tableaux du code de la sécurité sociale ou lorsque les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait, il en informe l'administration et rédige un rapport **ou** lorsqu'il s'agit d'une maladie qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale. (Article 47-7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)
  - Éventuellement, tout autre document complémentaire en rapport (examens de laboratoires, radiographies, composition des produits dans le cas d'une allergie, etc...), copie de tous les examens médicaux réalisés, notamment ceux cités dans l'expertise
- Dans le cas d'affection contagieuse de l'agent, joindre en plus des pièces mentionnées ci-dessus :
- Une attestation signée ou rapport hiérarchique certifiant que l'agent a été en présence de malades contagieux
  - Les différents examens médicaux réalisés

## II . ACCIDENT DE SERVICE ET ACCIDENT DE TRAJET EN CAS DE NON RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT EMPLOYEUR

- La déclaration administrative de l'accident visée par l'agent, le chef de service ou l'autorité administrative
- Enquête administrative permettant de déterminer les causes, la nature, les circonstances de temps et de lieu, et les conséquences apparentes de l'accident
- La description du poste de travail de l'agent concerné
- Le rapport hiérarchique en faveur ou non du bien-fondé de la demande, illustrant tant que possible le lien ou l'absence de lien avec le service
- Rapport des témoins s'il y en a ou constatations détaillée par écrit
- Les certificats médicaux :
  - Certificat médical *initial* décrivant les lésions résultant de l'accident et fixant la nature exacte et la durée des soins ainsi que le cas échéant, un arrêt de travail. Si arrêts ou soins prolongés, de nouveaux certificats sont fournis et lorsque l'état de santé est rétabli ou consolidé.
  - Certificat médical *final* (si consolidation avec séquelles mentionnées sur le certificat, l'agent doit être vu en expertise pour que le médecin agréé valide la date de consolidation et un taux d'IPP éventuel)

- **L'expertise médicale diligentée par l'employeur auprès d'un médecin spécialiste agréé** lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service, précisant si tous les arrêts sont en relation directe et certaine avec l'accident, si un état de santé antérieur peut en être à l'origine, si une date de reprise peut être envisagée avec guérison ou consolidation, le taux d'invalidité partielle permanente (IPP) (Article 47-4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986)

Dans le cas d'un accident de trajet, joindre en plus des pièces mentionnées ci-dessus:

- Procès-verbal de gendarmerie, constat amiable, plan établissant que l'accident a eu lieu sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail de l'agent, ordre de mission selon le cas.

**En cas d'accident de trajet**, qui ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité, l'administration a la possibilité de diligenter une expertise médicale afin vérifier l'imputabilité au service des lésions déclarées.

### **III. RECHUTE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE EN LIEN AVEC LE RISQUE PROFESSIONNEL, EN CAS DE CONTESTATION**

- Le dossier initial de reconnaissance d'imputabilité au service
- Procès-verbal du conseil médical (si le dossier a déjà été examiné)
- le certificat médical initial de rechute doit décrire les circonstances de la rechute et les certificats de prolongation éventuels
- Le rapport détaillé du médecin de prévention (document obligatoire)
- **L'expertise médicale diligentée par l'employeur auprès d'un médecin spécialiste agréé** précisant si tous les arrêts de travail sont justifiés et en relation directe et certaine avec l'accident de service, l'accident de trajet, la maladie survenue dans l'exercice des fonctions, s'il y a un état antérieur, si une date de reprise peut être envisagée avec guérison ou consolidation, le taux d'invalidité partielle permanente (IPP)
- Le rapport hiérarchique en faveur ou non du bien-fondé de la demande, illustrant tant que possible le lien ou l'absence de lien avec le service

### **IV. RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE EN LIEN AVEC L'INFECTION AU SRARS-CoV2**

- Une déclaration de maladie professionnelle d'un CITIS,
- Un certificat médical précisant une affection respiratoire correspondant aux critères du tableau n°100, ou une affection de forme non respiratoire de la Covid-19 ou de formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires
- Une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent justifiant de la présence dans le service, et de l'exercice des fonctions de l'agent
- Un descriptif de la mise en place ou non de dispositifs barrière pour examen des conditions réelles de travail et d'exposition au risque de contamination
- Un historique clinique (consultation d'un médecin pour les symptômes, un arrêt de travail pour les symptômes ou des cas contacts recensés dans l'environnement immédiat de travail...)
- Le rapport du médecin du travail, à destination du conseil médical AT/MP ministériel ou départemental, confirmant que la maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères d'inclusion du tableau n°100 du RG ou ne répond pas à la désignation du tableau

### **V. RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE HORS TABLEAU n°100 du RG EN LIEN AVEC L'INFECTION AU SRARS-CoV2**

- Une déclaration de maladie professionnelle d'un CITIS
- Un certificat médical précisant une affection respiratoire correspondant aux critères du tableau n°100, ou une affection de forme non respiratoire de la Covid-19 ou de formes associant des atteintes respiratoires et non respiratoires
- Une attestation du supérieur hiérarchique de l'agent justifiant de la présence dans le service

- L'administration employeur adresse copie de la déclaration en maladie professionnelle au médecin du travail
- Un descriptif de la mise en place ou non de dispositifs barrière pour examen des conditions réelles de travail et d'exposition au risque de contamination
- Un historique clinique (consultation d'un médecin pour les symptômes, un arrêt de travail pour les symptômes ou des cas contacts recensés dans l'environnement immédiat de travail...)
- L'administration employeur saisie la commission de réforme compétente avant de se prononcer sur la reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie, et fait procéder à une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible d'entraîner un taux d'invalidité partielle permanente d'au moins 25%
- Le rapport du médecin du travail, à destination de la commission de réforme ministérielle ou départementale, confirmant que la maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères d'inclusion du tableau n°100 du RG ou ne répond pas à la désignation du tableau

## **VI. ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) - RÉVISION QUINQUENNALE, RÉVISION EN CAS DE NOUVEL ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE OU EN CAS DE RADIATION DES CADRES**

*Lorsque le fonctionnaire bénéficiait de l'ATI et qu'il est mis en retraite en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, la rente d'invalidité remplace l'ATI*

- Un courrier de l'agent demandant une allocation temporaire d'invalidité (sauf en cas de révision quinquennale obligatoire)
- La copie des arrêts de travail pour accident de service/maladie professionnelle s'il y a lieu
- le rapport médical du médecin agréé, complété pour les **agents de la CNRACL**, de l'imprimé ATIACL-à télécharger sur le site internet [www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr) – bandeau « régimes et fonds », rubrique autres fonds, ATIACL, imprimés)
- La fiche de poste de l'agent
- Le dossier initial de l'agent constitué au moment de la demande de reconnaissance en maladie professionnelle ou accident de service ou trajet (avec éventuellement les procès-verbaux antérieurs du conseil médical)

## **VII. ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE (moins de 15 ans de service)**

- La demande de l'intéressé (sauf dans le cas d'une mise à la retraite d'office)
- Un historique de la carrière de l'agent (préciser la durée de services)
- La fiche de poste de l'agent
- L'expertise médicale sous pli confidentiel réalisée par un médecin spécialiste agréé
- Formulaire AF3, **pour les agents FPH**, imprimable depuis le site internet : [www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr) - bandeau « régimes et fonds », rubrique CNRACL, invalidité, imprimés; ou le questionnaire médical Cerfa n°14356\*02 **pour les agents FPE**, complété par un médecin agréé
- Toutes les pièces médicales (certificats médicaux, rapport de la médecine de prévention, pièces relatives à l'accident de service ou à la maladie professionnelle) susceptibles de servir le conseil médical
- Si l'agent bénéficie d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI), joindre la copie de la décision d'octroi
- L'attestation de reclassement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dûment complété sauf en cas d'inaptitude à ses fonctions (à télécharger sur le site internet : [www.cdc.retraites.fr](http://www.cdc.retraites.fr) – bandeau « régimes et fonds », rubrique CNRACL, invalidité, imprimés)
- Le(s) avis antérieur(s) du conseil médical ou arrêté(s) de reconnaissance d'imputabilité au service de l'administration pour chaque accident ou maladie professionnelle avec les expertises médicales correspondantes ; ou la copie du procès-verbal du conseil médical (formation restreinte) déclarant l'inaptitude définitive à ses fonctions et à toutes fonctions lorsque l'agent a épuisé ses droits à congés (maladie ordinaire, longue maladie et longue durée)